

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/GH

MLMOD46

AFFAIRE SUIVIE PAR :

N° 25208



ARRETE N° 95.- 3497

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

26/6/95

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU les arrêtés n° 81-5586 du 24 juin 1981, n° 85-3501 du 15 juillet 1985, n° 87-1352 du 6 avril 1987 et n° 89-1983 du 11 mai 1989, précédemment délivrés à la Société THOMSON EFCIS (Etudes et Fabrication de Circuits Intégrés Spéciaux) pour l'ensemble des activités classées, exercées sur le site de son établissement situé 17, avenue des Martyrs à GRENOBLE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 mars 1995, proposant de réactualiser les prescriptions réglementant le fonctionnement de l'usine de la Société SGS THOMSON Microélectronics de GRENOBLE ;

VU la lettre, en date du 23 mars 1995, invitant la Société SGS THOMSON Microélectronics à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 avril 1995 ;

VU la lettre, en date du 31 mai 1995, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement de GRENOBLE ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT qu'en raison du transfert sur le site de CROLLES d'une partie des activités précédemment exercées à GRENOBLE et compte tenu des modifications apportées par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 à la nomenclature des Installations Classées, il convient d'imposer à la Société THOMSON Microélectronics des prescriptions permettant de réactualiser les conditions d'exploitation de son établissement de GRENOBLE, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société SGS THOMSON Microélectronics est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le site de son usine située 17, avenue des Martyrs à GRENOBLE, de l'ensemble des activités classées, répertoriées dans le tableau ci-après :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement Autorisation (A) ou Déclaration (D)
Installation de compression et de réfrigération (1960 kW)	n° 361 B 1er	A
Combustion de gaz (5,16 MW) et de gazole (11,6 MW)	n° 153 bis A 2e	D
Emploi de 5 transformateurs aux PCB	n° 355-A	D
Dépôt et emploi de substances très toxiques (234 kg HF)	n° 1111-2e-C	D N.C. (2014)
Dépôt d'hémioxyde d'azote (666 kg)	n° 1156-1er-b	D
Dépôt et emploi de substances très toxiques ou toxiques diverses 273 g AsH ₃ , 750 g PH ₃ , 34,5 diborane, 15 kg SiH ₄ , 60 kg SiHCl ₃ , 900 kg SiCl ₄ 60 kg SiH ₂ Cl ₂	n° 1190-1er	D
Dépôt et emploi d'oxygène (9 t)	n° 1220-3e	D
Dépôt et emploi d'hydrogène (350 kg)	n° 1416-3e	D N.C.
Dépôt et emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	n° 1620-3e-b	D
Décapage, dégraissage des métaux - par liquides (300 l) - en phase gazeuse (fréon, HCl)	n° 2565-2e-b n° 2565-3e	D D
Dépôt de FOD (300 m ³ - enterré)		N.C.
Emploi de radioéléments	supprimé	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, énoncées dans le tableau figurant à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - La Société SGS THOMSON Microélectronics est autorisée à poursuivre l'exercice de ses activités, sous réserve de respecter strictement les prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions sont immédiatement applicables, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

GRENOBLE, le 26 JUIN 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

VU pour être annexé à mon arrêté

P95THOMS

N° 95-347 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 26 juin 1995

Pour le Préfet

p.c. Le Chef de Bureau délégué.

Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

à la société
SGS THOMSON MICROELECTRONICS

17 rue des Martyrs - 38000 GRENOBLE

ARTICLE 1

- x 1.1. La société SGS-THOMSON MICROELECTRONICS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de Grenoble comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Installation de compression et de réfrigération (1960 kW)	361 B1	A
Combustion de gaz (5,16 MW) et de gazole (11,6 MW)	153 bis A 2°	D
Emploi de 5 transformateurs aux PCB	355 A	D
Dépôt et emploi de substances très toxiques (234 kg HF)	1111 2 C	D
Dépôt d'hémioxyde d'azote (666 kg)	1156 1 b	D
Dépôt et emploi de substances très toxiques ou toxiques diverses 273 g AsH ₃ , 750 g PH ₃ , 34,5 g diborane, 15 kg SiH ₄ , 60 kg SiHCl ₃ , 900 kg SiCl ₄ , 60 kg SiH ₂ Cl ₂	1190 1	D
Dépôt et emploi d'oxygène (9 t)	1220 3	D
Dépôt et emploi d'hydrogène (350 kg)	1416 3	D
Dépôt et emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	1620 3 b	D
Décapage, dégraissage des métaux - par liquides (300 l) - en phase gazeuse (fréon, HCl)	2565 2 b 2565 3	D D
Dépôt de FOD (300 m ³ - enterré)		N.C.
Emploi de radioéléments	supprimé	

✕ **1.2.** L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

1.3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

1.4. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. GENERALITES :

× **2.1.1. - Accident ou incident**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

× **2.1.2. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

× **2.1.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

× **2.1.5. - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après:

- installations existantes au 01/03/1993

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7H à 20H	65
Périodes intermédiaires : 6H à 7H - 20H à 22H Dimanches et jours fériés	60
Nuit : 22H à 6H	55

- installations nouvelles ou extension des installations existantes au 28/03/1994

Période	niveau de référence	valeurs limites admissibles
Jour : 6H30 à 21H30	(à mesurer)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21H30 à 6H30	(à mesurer)	+3 dB(A)

2.2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1. Généralités

2.3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3. - Installations de combustion

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié par l'AM du 10.12.91 (JO du 14.01.92) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3.4. - Qualité des rejets

2.3.4.1. - a) - Poussières

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

b) - Autres rejets

Les divers rejets seront prélevés à la source même de leur production.

Les teneurs en polluants dans les rejets gazeux doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H = 0,5 mg/Nm³
- Fluor et composés de fluor (exprimés en HF) = 5 mg/Nm³
- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl) = 50 mg/m³
- Arsine-Phosphine = 0,3 mg/m³
- solvants (cov) = 150 mg/m³.

Des analyses annuelles (débit, concentration) seront également réalisées par un organisme agréé, afin de vérifier le respect des valeurs définies ci-avant.

Les résultats de ces analyses seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.4.2. Un bilan des émissions de CFC et HCFC émis sur l'ensemble du site sera annuellement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.5. - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

En complément, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

2.4. POLLUTION DES EAUX

2.4.1. - Collecte des effluents liquides

2.4.1.1. - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales seront séparées des eaux industrielles qui seront dirigées vers la station de traitement.

Les effluents fluorés feront l'objet d'une collecte séparée en vue d'un traitement spécifique.

Les solvants seront collectés dans des réseaux spécifiques puis stockés en vue de leur élimination en tant que déchets.

Le réseau de collecte des divers effluents devant en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux vannes seront rejetées dans les collecteurs prévus à cet effet.

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

~~Les eaux de refroidissement seront recyclées.~~

Les eaux pompées dans les sous-sols techniques pourront être rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales.

2.4.1.2. - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.1.3. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.1.4. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.1.5. - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

2.4.2. - Quantité d'eau rejetée

2.4.2.1. - Le débit moyen des effluents industriels rejetés par l'usine par temps sec est limité à 1 000 m³/jour.

2.4.2.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.4.3. - Traitement des effluents

2.4.3.1. - L'emploi de technologies propres et la réduction des flux de pollution à la source seront systématiquement favorisés ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

2.4.3.2. - La dilution des effluents est interdite.

2.4.3.3. - Les effluents devront faire l'objet, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au § 2.4.4. ci-après.

En outre, les effluents fluorés dilués feront l'objet d'un traitement spécifique.

2.4.3.4. - Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

2.4.4. - Qualité des effluents rejetés

2.4.4.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur (l'Isère).

2.4.4.2. - Les effluents de type domestiques (eaux vannes etc...) seront rejetés dans le collecteur communal prévu à cet effet.

Les conditions de rejet fixées par le gestionnaire du réseau devront être respectées afin que ces effluents n'apportent aucune perturbation au milieu récepteur.

2.4.4.3. - Les eaux pluviales non polluées seront rejetées directement dans le collecteur communal prévu à cet effet sans transiter par la station de traitement des effluents.

2.4.4.4. - Les eaux résiduaires industrielles feront l'objet d'un traitement avant leur rejet.

Les caractéristiques des effluents résiduaires seront fonction du milieu récepteur. Elles respecteront les valeurs suivantes :

milieu récepteur paramètre	Rejet dans l'Isère		Rejet dans le collecteur d'assainissement	
	concentration mg/l	flux kg/j	concentration mg/l	flux kg/j
MES NFT 90105	≤ 30	18	600	
DBO5 NFT 90103	30	18	800	
x DCO NFT 90101	80	48	150	convention fixée article 2000.
Hydrocarbures totaux NFT 90203	5	3	15	
x Arsenic NFT 90026	< 0,5	0,06	0,1	
x Phosphore NFT 90023	5	3	10	
Fluor NFT 90017	< 15	9	15	
Métaux	< 5	3	5	
x Azote total NFT 90012-013-015	10	6	100 mg/l	
Chlorures	400 mg/l	24	300 mg/l	
x AOX ISO 9562	5 mg/l	3		

2.4.4.5. - Le rejet dans le collecteur d'assainissement fera l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau ou l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement collectif, de manière à préciser les conditions du rejet.

2.4.4.6 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

2.4.4.7. - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

2.4.5. - Contrôle des rejets

2.4.5.1 - A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique ; ainsi sera constitué par période de vingt quatre heures, sur l'émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

2.4.5.2. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace (sonore et lumineuse) signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ou le rejet vers le milieu naturel (stockage des effluents dans un bassin de rétention).

2.4.5.3. - L'exploitant doit effectuer des mesures sur les effluents industriels qu'il rejette. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La nature et la fréquence des mesures sont fixées au § 2.4.5.4. ci-après. L'Inspecteur des Installations Classées pourra si nécessaire ajouter à la liste ci-dessous d'autres paramètres à mesurer.

2.4.5.4. - Périodicité des mesures

- . pH : enregistrement
- . MES, DCO, Hydrocarbures : une fois par mois
- . L'ensemble des paramètres : deux fois par an.

La périodicité pourra être modifiée au vu des résultats des analyses, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.5.5. - Une synthèse des résultats d'analyse sera adressée tous les 6 mois à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnée des commentaires nécessaires.

2.4.5.6. - Afin de pouvoir détecter facilement toute anomalie, l'exploitant fera en sorte que des dispositifs soient aisément installables à tout moment en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits pour permettre de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides lorsque cela sera nécessaire.

2.4.5.7. - Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débit-mètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

2.4.5.8. - L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

2.4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

2.4.6.2. - Capacités de rétention

2.4.6.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.4.6.1., seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.6.2.2. - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 2.4.6.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

2.4.7. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

2.5. - DECHETS

2.5.1. - Principe

2.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Il devra:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.5.1.2 - A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

2.5.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Récupération-recyclage

2.5.3.1. - Toutes les dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.3.- Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 2.5.6.5 ci-dessous.

2.5.3.4. - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NF U 44041; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 2.5.6. ci-dessous.

2.5.3.5. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.4 - Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

2.5.4.1. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.4.2 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs sauf sur conditionnement adapté.

2.5.4.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux dispositions de l'article 2-6.

2.5.4.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

2.5.5. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.6. - Elimination des déchets

2.5.6.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.6.2. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

2.5.6.3. - déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels banals, ne résultant pas d'opérations de tri, ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

2.5.6.4. - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.7. - Dossier déchet

2.5.7.1. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.7.2. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.5.8. - Contrôle

2.5.8.1. - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.8.2. - La production de déchets dans l'établissement feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, selon la forme du bordereau joint en annexe du présent arrêté.

2.6. - SECURITE

2.6.1. - Dispositions générales

2.6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

2.6.1.2. - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

2.6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.1.5.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.1.5.2. - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En particulier la conception, l'implantation et l'exploitation des installations seront réalisées de façon à garantir en limite de propriété, en cas d'incident de fonctionnement ou d'accident, une teneur en gaz toxique inférieure à la valeur qui entraînerait les premières atteintes irréversibles sur l'homme.

En outre les mêmes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de gaz inflammable, une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 0,05 bar.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

2.6.1.5.3. - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) seront respectées. Un contrôle des installations par un organisme agréé sera effectué au moins une fois par an ; le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.1.5.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'arrêté ministériel du 28.01.1993 concernant la protection contre la foudre sera respecté.

2.6.1.5.5. - Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Les alarmes seront locales et centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

2.6.2. - Moyens de secours

2.6.2.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

2.6.2.2. - Intervention

Une équipe d'intervention sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention de l'usine.

2.6.2.3. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

2.6.2.4. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

2.6.2.5. - Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

2.6.2.6. - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

2.6.3. - Zone de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2h,
- toiture incombustible (MO),
- portes coupe-feu de degré 1h.

De plus, les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

2.6.3.1. - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré 2h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2.6.3.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.3.3. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.6.3.4. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

2.6.3.5. - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance appropriée.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entrainera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde par exemple) ; il pourra également assurer le fonctionnement automatique du désenfumage.

2.6.3.6. - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 2. 6.2.3. ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

2.6.4. - Zone de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les dispositions du § 2.6.3. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

2.6.4.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.4.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.4.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation de vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

2.6.4.4. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

2.6.4.5. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

2.6.4.6. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

2.6.4.7. - Détection gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple).

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromises, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. - PRODUITS DANGEREUX (corrosifs, toxiques, très toxiques, etc...)

a) - Produits gazeux

3.1.1. - Les quantités d'hydrures gazeux présentes sur le site seront toujours limitées à un maximum de 10 kg.

3.1.2. - Le stockage des gaz se fera dans des locaux spécifiques, isolés des locaux de production sauf pour les gaz stockés en bouteilles de faibles capacités (1l) et utilisées lors des opérations d'implantation ionique. Les bouteilles seront fixées efficacement afin d'éviter leur chute. Elles seront abritées dans des enceintes ventilées (armoires) de manière à interdire toute fuite vers l'extérieur.

3.1.3. - Les dispositions appropriées seront prises pour assurer le confinement des substances dangereuses mises en oeuvre, en fonctionnement normal ou accidentel. Les locaux seront maintenus en dépression.

3.1.4. - Lors de la réception des bouteilles, leur bon état ainsi que l'étanchéité des moyens de fermeture seront contrôlés par un personnel compétent. Les opérations de branchement seront assurées par des agents instruits du mode de fonctionnement et des dangers de l'installation et spécialement équipés.

Le raccordement des bouteilles doit être assuré et garanti par des organes de liaison appropriés et fiables.

Le stockage de silane s'effectuera dans une armoire de sécurité qui comportera un détecteur de flamme.

Le local de stockage des gaz à partir duquel s'effectue la distribution sera fermé à clef ; son accès sera règlementé.

3.1.5. - Les ateliers devront être conçus et construits de telle sorte que tout dommage sur le matériel ne puisse entraîner leur destruction même partielle.

3.1.6. - Les éléments de construction des ateliers où sont entreposés ou manipulés les hydrures présenteront les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu degré 2h,
- sol incombustible,
- toiture ou plafond incombustible,
- porte pare-flamme de degré 1 heure.

3.1.7. - Les ateliers seront munis d'un sas d'entrée ou de sortie permettant de prévenir la dissémination d'une atmosphère toxique, à l'extérieur des ateliers où sont stockés ou mis en oeuvre des hydrures.

3.1.8. - La présence d'hydrures (et également d'hydrogène) sera contrôlée en permanence. Toute détection déclenchera une alarme dans les ateliers concernés et dans la salle de contrôle (gardiennage).

Elle provoquera la mise en sûreté de l'installation en cas de dépassement de la VME. Les analyseurs seront maintenus en permanence, en état de bon fonctionnement.

L'étalonnage et le temps de réponse seront régulièrement vérifiés. L'alimentation électrique sera "secourue".

3.1.9. - La concentration en arsine ou phosphine au rejet sera inférieure à 0,3 mg/Nm³.

La détection continue des hydrures (arsine, phosphine, ...) ainsi que la mesure annuelle prévues au § 2.3.4. de l'article 2 du présent arrêté seront également réalisées.

3.1.10. - Les déchets produits (liquides et solides), contenant de l'arsenic seront recueillis dans des récipients étanches, résistants, clairement identifiés. Ils seront stockés, avant destruction dans un centre autorisé à cet effet dans des conditions assurant leur intégrité.

b) - Produits liquides

3.1.11. - Le sol des aires où se font le stockage, les manipulations des produits dangereux, sera étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir tout écoulement accidentel. Les liquides recueillis seront soit recyclés, soit traités comme des déchets conformément au chapitre 2.5.

3.1.12. - Les produits seront conditionnés dans des emballages en bon état, portant la mention du produit contenu. Les produits incompatibles seront séparés de manière à éviter le développement de réactions dangereuses. En particulier les stockages seront réalisés sur des cuvettes de rétention distinctes.

3.1.13. - Un contrôle du bon état des récipients sera effectué. Tout récipient en mauvais état sera évacué (retour chez le fournisseur, élimination comme déchet, etc...)

3.1.14. - On disposera de matériaux absorbant et neutralisant les épandages des produits stockés.

c) - Ensemble des installations

3.1.15. - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

3.1.16. - En situation normale ou accidentelle, la valeur maximale d'exposition pour chaque produit ne doit pas être dépassée.

3.1.17. - Le rejet de ces produits, à "l'égout", est interdit.

3.2. - DEPOT D'HYDROGENE

3.2.1. - La quantité stockée est limitée à 350 kg.

3.2.2. - Un emplacement spécifique sera réservé au dépôt d'hydrogène. Il sera nettement délimité. Les récipients seront protégés des chocs (circulation, etc...)

3.2.3. - Dans une zone de 5 m autour du dépôt sont interdites toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt. L'installation électrique du dépôt sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31/03/1985 (cf. § 2.6.1.5.3.).

3.2.4. - La stabilité des récipients sera assurée.

3.2.5. - La réparation de récipients ou toute opération comportant un risque d'écoulement d'hydrogène à l'extérieur d'un récipient est interdite.

3.2.6. - Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

3.2.7. - Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

3.2.8. - Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

3.2.9. - L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

3.2.10. - Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

3.3. - DEPOT DE FIOUL ENTERRE

Les réservoirs seront conformes aux dispositions de la circulaire du 17/07/1973 et de la circulaire-instruction du 17/04/1975 sur les réservoirs enterrés.

3.4. - LES GROUPES ELECTROGENES

3.4.1. - Le combustible sera le fioul domestique ou tout autre combustible de teneur en soufre égale ou inférieure.

3.4.2. - Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère seront :

NO _x	450 mg/m ³ .
poussières	50 mg/m ³ .

3.5. - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

3.5.1. - Le dépôt sera implanté en plein air.

3.5.2. - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

3.5.3. - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

3.5.4. - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.5.5. - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

3.5.6. - La clôture ne devra pas par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

3.5.7. - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

3.5.8. - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.5.9. - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres.

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards,

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,

- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible, si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

3.5.10. - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

3.5.11. - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

3.5.12. - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg.

3.5.13. - La surveillance du dépôt devra être assuré par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.5.14. - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.5.15. - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

3.5.16. - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

3.5.17. - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.5.18. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.19. - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

3.5.20. - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

3.6. - TRAITEMENTS DE SURFACE

3.6.1. - L'emploi de cadmium est interdit.

3.6.2. - Les installations seront conçues et exploitées de manière à limiter les volumes d'eaux résiduelles (par exemple par usage de rinçages-cascades à contre courant, etc...)

3.6.3. - Les appareillages seront construits en matériaux résistant à l'action chimique des produits contenus.

3.6.4. - Les sols seront étanches munis d'un revêtement inattaquable. Ils seront aménagés de manière à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche de volume égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées à l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de manière à éviter le mélange de produits incompatibles et la détérioration des matériels (cuves, canalisations, etc...).

3.6.5. - Des consignes de sécurités seront établies et affichées en permanence dans les ateliers.

3.6.6. - Les émissions atmosphériques au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles.

3.7. - LES TRANSFORMATEURS AUX P.C.B.

3.7.1. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus gros contenant,
50 % du volume total stocké.

3.7.2. - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini l'article 8 de l'Arrêté du 8 Juillet 1975.

3.7.3. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.7.4. - L'intérieur de la cellule contenant du matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comportera pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. Les dispositions de prévention et de protection incendie seront appropriées.

On vérifiera également que dans l'installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

3.7.5. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.7.6. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.7.7. - Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3.7.8. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.7.6.

3.7.9. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.7.10. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

3.7.11. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues aux articles 3.7.6 et 3.7.9 ci-avant.

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

RAISON SOCIALE : LIEU DE PRODUCTION : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :		N° SIRET : CODE APE :		PERIODE TRIMESTRE : ANNEE :				
NOM DU RESPONSABLE :		VISA :						
DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE		ORIGINE (Atelier Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)	MODE DE TRAITEMENT Interne(2)
		AGENCE	MINISTERE					
		C	A					

(1) Raison Sociale et Localisation

(2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilisera le code suivant : PC : traitement physico-chimique, SE : station d'épuration, I : incinération, V : Valorisation
 D1 - D2 - D3 : décharges de classe I, de classe II, de classe III.